

Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio
Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft
Band: 37 (1919)
Heft: 205

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 09.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Bern
Mittwoch, 27. August
1919

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Berne
Mardi, 27 août
1919

Feuille officielle suisse du commerce - Foglio ufficiale svizzero di commercio

Erscheint 1-2 mal täglich

XXXVII. Jahrgang - XXXVII^{me} année

Paraît 1 ou 2 fois par jour

N^o 205

Redaktion u. Administration im Eidg. Volkswirtschaftsdepartement - Abonnements: Schweiz: Jährlich Fr. 16.20, halbjährlich Fr. 8.20, vierteljährlich Fr. 4.20 - Ausland: Zuschlag des Porto - Es kann nur bei der Post abbestellt werden - Preis einzelner Nummern 15 Cts. - Annoncen-Regie: Publicitas A. G. - Insertionspreis: 50 Cts. die sechsgespaltene Kolonelle (Ausland 65 Cts.)

Redaction et Administration au Département féd. de l'économie publique - Abonnements: Suisse: un an fr. 16.20, un semestre fr. 8.20, un trimestre fr. 4.20 - Etranger: Plus frais de port - On s'abonne exclusivement aux offices postaux - Prix du numéro 15 Cts. - Régie des annonces: Publicitas S. A. - Prix d'insertion: 50 cts. la ligne (pour l'étranger 65 cts.)

N^o 205

Inhalt: Konkurse. - Nachlassverträge. - Handelsregister. - Genossenschaftsliquidation. - Einfuhr von österreichisch-ungarischem Papiergeld. - Internationaler Postgrover) ur.
Sommaire: Faillites. - Concordats. - Registre de commerce. - Belgique: Certificats d'origine. - Légations et consulats. - Service international des virements postaux.

Nachlassverträge - Concordats - Concordati

Verhandlung über den Nachlassvertrag - Délibération sur l'homologation de concordat (B.-G. 804 n. 817.) (L. P. 804 et 817.)

Die Gläubiger können ihre Einwendungen gegen den Nachlassvertrag in der Verhandlung anbringen.

Les opposants au concordat peuvent se présenter à l'audience pour faire valoir leurs moyens d'opposition.

Ct. de Vaud *Président du tribunal du district de Lausanne* (1138)

A vous, tous tiers intéressés, d'office vous êtes cités à comparaître à mon audience du mardi, 2 septembre 1919, à 3 heures après-midi, à l'Évêché, à Lausanne, pour voir statuer sur l'homologation du concordat présentée à ses créanciers par la société A. Scherzmann & Cie, Comptoir Alexandre, Avenue du Tribunal fédéral, à Lausanne. Vous pourrez faire valoir à cette audience vos moyens d'opposition. Lausanne, le 21 août 1919. Le président: P. Meylan.

Bestätigung des Nachlassvertrages - Homologation du concordat (B.-G. 308.) (L. P. 308.)

Ct. de Genève *Tribunal de première instance de Genève* (1140)

Débitrice: Société anonyme «La Tourbière Steinmössli», ayant son siège à Genève, mais exploitant à Schangpau. Date du jugement: 9 août 1919. Un délai de 15 jours, pour intenter action, est imparti aux créanciers dont les réclamations sont contestées.

Verschiedenes - Divers

Kt. Basel-Stadt *Zivilgericht des Kantons Basel-Stadt* (1136)

Das Zivilgericht des Kantons Basel-Stadt hat in seiner Sitzung vom 22. August 1919 auf das Gesuch der Hypothekbank in Basel um Aufschub der Konkursöffnung, die erstmals auf den 1. September 1919 angesetzte Frist vorläufig bis zum 1. November 1919 erstreckt.

Handelsregister - Registre de commerce - Registro di commercio

I. Hauptregister - I. Registre principal - I. Registro principale

Bern - Berne - Berna
Bureau Aarberg

Mosterei. - 1919, 23. August. Die Firma Liechti & Graber, Betrieb einer Mosterei, mit Sitz in Aarberg (S. H. A. B. Nr. 213 vom 12. September 1917, Seite 1462), ist erloschen. Aktiven und Passiven geben über an die Firma «Rudolf Liechti» in Aarberg.

Inhaber der Firma Rudolf Liechti in Aarberg ist Rudolf Liechti, Samuels sel., von Landiswil, in Aarberg. Betrieb einer Mosterei. Die Firma übernimmt Aktiven und Passiven der erloschenen Firma «Liechti & Graber» in Aarberg.

25. August. Die Kollektivgesellschaft unter der Firma Gebrüder Stämpfli, Bierbrauerei und Badwirtschaft, mit Sitz in Schöppen (S. H. A. B. Nr. 30 vom 1. Februar 1898, Seite 121), hat sich aufgelöst. Die Firma ist nach vollständig durchgeführter Liquidation erloschen.

Spezerei- und Tuchwaren. - 25. August. Die Firma F. Marti-Friedrich, Spezerei- und Tuchwarenhandlung en détail, mit Sitz in Grossaffoltern (S. H. A. B. Nr. 274 vom 21. Dezember 1894, Seite 1123), wird infolge Todes des Firmeninhabers im Handelsregister gelöscht.

Eisen- und Spezereihandlung. - 25. August. Die Firma E. Hämmerli-Kuhn, Eisen- und Spezereihandlung, im Oberdorf zu Grossaffoltern (S. H. A. B. vom 4. März 1891, Seite 187), wird infolge Todes des Inhabers gelöscht.

Gasthof und Wirtschaft. - 26. August. Die Firma Gottlieb Pfister, Betrieb des Gasthofes und Wirtschaft z. Hirschen, in Lyss (S. H. A. B. Nr. 125 vom 27. März 1903, Seite 498), wird infolge Todes des Inhabers im Handelsregister gelöscht.

Tuch-, Spezerei- und Quincailleriewaren. - 26. August. Die Firma J. Käch-Rutsch, Tuch-, Spezerei- und Quincailleriewarenhandlung, im Dorfe Rapperswil (S. H. A. B. Nr. 190 vom 4. Mai 1903, Seite 757), wird infolge Todes des Inhabers im Handelsregister gelöscht.

Eisen- und Spezereihandlung. - 26. August. Inhaberin der Firma W^{we} Elise Hämmerli in Grossaffoltern ist Elise Hämmerli, Emils sel. Witwe, von Vinelz, in Grossaffoltern. Eisen- und Spezereihandlung; im Oberdorf.

Bureau Bern

Buchhandlung. - 23. August. A. Francke vorm. Schmid & Francke, Buchhandlung, in Bern (S. H. A. B. Nr. 118 vom 22. Mai 1918, Seite 815, und Verweisungen). Die Unterschriften der Kollektivprokuristen Werper Hüerwadel und Eugénie Luise Rieter sind erloschen.

25. August. Die Aktiengesellschaft Hartstein- & Magnolinindustrie A. G. in Liq., mit Sitz in Bern (S. H. A. B. Nr. 9 vom 12. Januar 1916, Seite 47, und Verweisung), ist nach durchgeführter Liquidation erloschen.

Chemisch-technische Bureauartikel. - 25. August. Erwin Schwarz, von Trubschachen, in Bern, und Frau Witwe Elise Schwarz-Zimmermann, von Trubschachen, in Bern, haben unter der Firma Erwin Schwarz & C^o Mimo-Gesellschaft in Bern eine Kommanditgesellschaft eingegangen, welche am 15. August 1919 begonnen hat. Erwin Schwarz ist unbeschränkt haftender Gesellschafter, Frau Schwarz ist Kommanditistin mit dem Befragte von Fr. 5000. Fabrikation und Vertrieb chemisch-technischer Bureauartikel; Optingenstrasse 52. Die Firma übernimmt Aktiven und Passiven der aufgelösten Kommanditgesellschaft «Dr. Schwarz & Cie., Mimo-Gesellschaft».

Amflicher Teil - Partie officielle - Parte ufficiale

Konkurse - Faillites - Fallimenti

Konkursöffnungen. - Ouvertures de faillites.
(B.-G. 231 n. 232.) (L. P. 231 et 232.)

Die Gläubiger der Gemeinschuldner und alle Personen, die auf in Händen eines Gemeinschuldners befindliche Vermögensgegenstände Anspruch machen, werden aufgefördert, binnen der Eingabefrist ihre Forderungen oder Ansprüche, unter Einlegung der Beweismittel (Schuldscheine, Buchauszüge usw.) in Original oder amtlich beglaubigter Abschrift, dem betreffenden Konkursamt einzugeben.

Desgleichen haben die Schuldner der Gemeinschuldner sich binnen der Eingabefrist als solche anzumelden, bei Straffolgen im Unterlassungsfalle.

Wer Sachen eines Gemeinschuldners als Pfandgläubiger oder aus andern Gründen besitzt, hat sie, ohne Nachteil für sein Vorkaufsrecht, binnen der Eingabefrist dem Konkursamt zur Verfügung zu stellen, bei Straffolgen im Unterlassungsfalle; im Falle ungerechtfertigter Unterlassung zuzüglich zudem das Vorkaufsrecht.

Den Gläubigerversammlungen können auch Mitschuldner und Bürgen des Gemeinschuldners sowie Gewährspflichtige beiwohnen.

Les créanciers des faillits et ceux qui ont des revendications à exercer, sont invités à produire, dans le délai fixé pour les productions, leurs créances ou revendications à l'office et à lui remettre leurs moyens de preuve (titres, extraits de livres, etc.) en original ou en copie authentique.

Les débiteurs du failli sont tenus de s'annoncer, sous les peines de droit, dans le délai fixé pour les productions.

Ceux qui détiennent des biens du failli en qualité de créanciers gagistes ou à quelque titre que ce soit, sont tenus de les mettre à la disposition de l'office, dans le délai fixé pour les productions, tous droits réservés; faute de quoi, ils encourront les peines prévues par la loi et seront déchus de leurs droits de préférence, sauf excuse suffisante.

Les codébiteurs, cantions et autres garants du failli ont le droit d'assister aux assemblées des créanciers.

Kt. Zürich *Konkursamt Aussersihl-Zürich* (1141⁹)

Gemeinschuldner: Perotti, Modesto, von Sale Castelnuovo (Italien), Wein und Comestibles en gros, in Zürich 4, Magousstrasse 3. Datum der Konkursöffnung: 20. August 1919.

Erste Gläubigerversammlung: Freitag, den 5. September 1919, nachmittags 3 Uhr, im Restaurant z. Werdburg, Werdrstrasse 31, Zürich 4. Eingabefrist: Bis 27. September 1919.

Kt. Zürich *Konkursamt Unterstrass-Zürich* (1142⁹)

Gemeinschuldner: Killias, Christian Anton, Ingenieur, wohnhaft gewesen Turnerstrasse Nr. 31, in Zürich 6, dato wohnhaft in Lausanne.

Datum der Konkursöffnung: 19. Juli 1919. Summarisches Verfahren (Art. 231 des Gesetzes). Eingabefrist: Bis 17. September 1919.

Kollokationsplan - Etat de collocation

(B.-G. 249, 250 n. 251.) (L. P. 249, 250 et 251.)

Der ursprüngliche oder abgeänderte Kollokationsplan erwacht in Rechtskraft, falls er nicht binnen zehn Tagen vor dem Konkursgerichte angefochten wird.

L'état de collocation, original ou révisé passe en force, s'il n'est attaqué dans les dix jours par une action intentée devant le juge qui a prononcé la faillite.

Ct. de Neuchâtel *Office des faillites de la Chaux-de-Fonds* (1137)

Failli: Maroko, Elias, fabricant d'horlogerie, originaire de Lods (Pologne), né le 19 février 1885, domicilié Rue Léopold-Robert 56, à la Chaux-de-Fonds.

Délai pour intenter action en opposition: Jusqu'au 6 septembre 1919.

Einstellung des Konkursverfahrens - Suspension de la liquidation

(B.-G. 230.) (L. P. 230.)

Falls nicht binnen zehn Tagen ein Gläubiger die Durchführung des Konkursverfahrens begehrt und für die Kosten hinreichende Sicherheit leistet, wird das Verfahren geschlossen.

La faillite sera clôturée faute par les créanciers de réclamer dans les dix jours l'application de la procédure en matière de faillite et d'en avancer les frais.

Kt. Zürich *Konkursamt Zürich (Altstadt)* (1143)

Gemeinschuldnerin: Baugenossenschaft «Norma», Hörnergasse 15, in Zürich 1.

Datum der Konkursöffnung durch Verfügung des Konkursrichters des Bezirksgerichtes Zürich: 13. August 1919.

Datum der Einstellung mit Verfügung des nämlichen Richters: 22. August 1919, mangels Aktiven.

Einspruchsfrist: Bis 6. September 1919.

Verteilungsliste und Schlussrechnung - Tableau de distribution et compte final

(B.-G. 238.) (L. P. 238.)

Kt. Luzern *Konkursamt Kriens-Malters in Malters* (1139)

Gemeinschuldnerin: Vetreria Italo-Svizzera S. A. «Vis», Horw.

Anfechtungsfrist: Bis und mit 8. September 1919.

Bureau Burgdorf

21. August. Die Ziegenzuchtgenossenschaft der Gemeinde Hindelbank, mit Sitz in Hindelbank (S. H. A. B. Nr. 496 vom 7. Dezember 1906), hat ihren Vorstand neu bestellt wie folgt: Präsident: Rudolf Rupp, Wagner, von und in Hindelbank, neu; Vizepräsident und Kassier: Adolf Bütikofer, von Hindelbank, Weichenwärter in Hindelbank, neu; Sekretär: Albrecht Siegenthaler, von Trub, Lehrer in Hindelbank, bisheriger; Beisitzer: Johann Jakob Niklaus, Landwirt, Grossrat, von und in Hindelbank, neu; Christian Bütikofer, von und in Hindelbank, Landarbeiter, bisheriger.

25. August. Unter der Firma Kies-Industrie A. G. in Rüttligen bildet sich mit Sitz in Rüttligen eine Aktiengesellschaft mit dem Zwecke: Gewinnung und Veranbarung von Kies und Sand und Handel damit. Sie kann sich im fernern an ähnlichen Unternehmungen beteiligen und überhaupt alle Geschäfte abschliessen, die mit dem Gesellschaftszwecke in Zusammenhang stehen. Die Gesellschaftsstatuten sind am 16. Juli 1919 festgesetzt worden. Die Dauer der Gesellschaft ist unbeschränkt. Das Gesellschaftskapital beträgt sechzigtausend Franken (Fr. 60,000), eingeteilt in 60 auf den Namen lautende Aktien von je Fr. 1000. Vom Gesellschaftskapital sind auf jeder Aktie 40 % einbezahlt. Alle Aufforderungen, Einherufungen und Mitteilungen an die Aktionäre erfolgen mündlich oder durch eingeschriebenen Brief. Für die Bekanntmachungen Dritten gegenüber ist das Schweizerische Handelsamtshalt in Bern massgebend. Die Vertretung der Gesellschaft übt ein Verwaltungsrat von 2 Mitgliedern aus, gewählt von der Generalversammlung. Zeichnungsberechtigt sind die beiden Mitglieder des Verwaltungsrates, und zwar kollektiv. Der Verwaltungsrat konstituiert sich selbst. Gegenwärtig sind gewählt: Als Präsident: Hans Lehner, Bautechniker, von und in Rüttligen; als Sekretär: Friedrich Rohrer, von Krauchthal, Stationsvorstand in Aeffligen. Jedes Mitglied der Verwaltung hat wenigstens eine Aktie zu hinterlegen. Das Geschäftslokal befindet sich in Rüttligen.

Bureau de Courtelary

Décolletages. — 23 août. Hermann Villoz s'est retiré de la société en nom collectif Wullmann & Cie, atelier de décolletages, à Tramelan-dessous (F. o. s. du c. du 23 mars 1917, n° 69, page 481). William Etienne, industriel, de Tramelan-dessous et demeurant au dit lieu, et Otto Steinmann, de Lauperswil, comptable, à Tramelan-dessous, y sont entrés comme associés.

23 août. La Société de tir de Sonvilier, à Sonvilier (F. o. s. du c. du 14 novembre 1891, n° 219, page 887), a renouvelé son comité dans sa séance du 29 mars 1919 et a élu: président: Edouard Marchand, horloger, de et à Sonvilier; vice-président: Paul Chopard, horloger, de et à Sonvilier, et secrétaire: Edmond Chopard, horloger, de et à Sonvilier.

Bureau Interlaken

Eisen, Eisenwaren, Metall, Glas usw. — 25. August. Die Kommanditgesellschaft Reber & Cie. in Liquidation in Interlaken (S. H. A. B. Nr. 169 vom 17. Juli 1914, Seite 1249) ist nach heendigter Liquidation erloschen.

25. August. Die Genossenschaft unter dem Namen Spelzerer-Verband des engern Oberlandes, mit Sitz in Interlaken (S. H. A. B. Nr. 268 vom 30. Oktober 1911, Seite 1806), hat sich gemäss Beschluss der Hauptversammlung vom 22. Juni 1919 aufgelöst; die Genossenschaft ist nach bereits durchgeführter Liquidation erloschen und wird im Handelsregister gestrichen.

25. August. Die Landwirtschaftliche Genossenschaft Lauterbrunnen und Umgebung, mit Sitz in Lauterbrunnen (S. H. A. B. Nr. 87 vom 13. April 1918, Seite 603), hat in ihrer Generalversammlung vom 4. Mai 1919 an Stelle des verstorbenen Kassiers, Arnold Buchmann, gewählt: Christian Brunner, Wirt zur Weinhalde, von und in Lauterbrunnen.

Bureau de Moutier

Entreprises industrielles, constructions mécaniques, etc. etc. — 12 août. Ernest Fehrenbach, de La Chaux-de-Fonds, et Alcide Widmer, de Sumiswald, tous deux domiciliés à Moutier, ont constitué à Moutier, sous la raison sociale Fehrenbach et Widmer, Bureau technique «Mercuria», une société en nom collectif commencée le 12 août 1919. Genre de commerce: Entreprises industrielles; constructions mécaniques; machines Renova; études techniques; fabrication d'étampes; pièces détachées; décolletages et visseries; porte-échappements et pièces de comptens; fournitures industrielles.

Freiburg — Fribourg — Friburgo**Bureau de Bulle (district de la Gruyère)**

Hôtel. — 1919. 25 août. Le chef de la maison Albin Buchs, à Bellegarde, est Albin Buchs, fils de Henri, de et à Bellegarde. Exploitation de l'Hôtel de la Cascade; au village.

St. Gallen — St-Gall — San Gallo

1919. 25. August. Ergänzung zur Eintragung vom 7. April 1919 betr. die Maschinenfabrik Rapperswil A. G. in Rapperswil (S. H. A. B. Nr. 196 vom 16. August 1919, Seite 1454). Die Aktiengesellschaft übernimmt von der Firma «A. Schuler & Co.» die gesamten Anlagen derselben zum Preise von Fr. 400,246.88 laut Bilanz.

25. August. Die Firma Züblin, Bau- & Mübelschreinerei, in Mogelsberg (S. H. A. B. Nr. 147 vom 15. April 1902, Seite 585), ist infolge Verkaufes des Geschäftes erloschen.

25. August. Kathol. Arbeiterinnen-Verein Rorschach und Umgebung, Verein, mit Sitz in Rorschach (S. H. A. B. Nr. 298 vom 28. Juli 1903, Seite 1189). Präsident ist zurzeit Jakob Gäbwiler, Kaplan, von Kirchberg, in Rorschach. Die Unterschrift von Joseph Helg ist erloschen. Steinbruch, Hartschotterwerk, Autobetrieb. — 25. August. Inhaber der Firma Jakob Büchi-Signer in St. Gallen C ist Jakob Büchi-Signer, von Bischofszell, in St. Gallen. Steinbruch, Hartschotterwerk, Autobetrieb; Notkerstrasse 14.

Neuenburg — Neuchâtel — Neuchâtel**Bureau de La Chaux-de-Fonds**

Horlogerie. — 1919. 9 août. La maison Vve E. Lepers-Mathey, successeur de Léopold-Mathey, fabrication d'horlogerie, à La Chaux-de-Fonds (F. o. s. du c. des 28 septembre 1911, n° 240, et 6 janvier 1916, n° 4), ajoute à sa raison sociale les mots: Fabrique Léo, en sorte que la nouvelle raison sera désormais: Vve E. Lepers-Mathey, successeur de Léopold-Mathey, Fabrique Léo.

16 août. La maison Manufacture suisse d'outillage J. Wormser, outils et aciers, à La Chaux-de-Fonds (F. o. s. du c. du 29 novembre 1913, n° 300), confère la procuration à Armand Wormser, commerçant, originaire de La Chaux-de-Fonds, y domicilié.

Scies pour bijoutiers. — 20 août. La liquidation de la société Ganière et Geschwend, en liquidation, fabrique suisse de scies pour bijoutiers, à La Chaux-de-Fonds (F. o. s. du c. des 10 avril 1918 et 16 mai 1919, n° 84 et 116), étant terminée, cette raison est radiée.

Bureau de Môtiers (district du Val-de-Travers)

14 et 22 août. Sous la dénomination de Moulin Agricole du Val-de-Travers, avec siège à Noiraigue, il est fondé une société coopérative dont le but est l'établissement et l'exploitation d'un moulin agricole permettant d'assurer aux agriculteurs la mouture, ainsi que l'achat et la vente des céréales et autres produits servant à l'agriculture et à la boulangerie; sa durée est illimitée. Il pourra y être ajoutée toute autre exploitation ne portant pas préjudice à la bonne marche de l'entreprise. Les statuts portent la date du 24 février 1919. La société est formée: a) des membres fondateurs; b) de nouveaux membres qui pourront être reçus sur leur demande écrite adressée au comité directeur, qui en réfère à l'assemblée générale moyennant la prise d'une ou plusieurs parts au cours fixé chaque année par la dite assemblée. La sortie est prévue par les articles 10 à 13 des statuts, aux conditions fixées par le Code des Obligations. Les parts sont de fr. 100 l'une; le fonds social ne pourra excéder fr. 120,000 sans une décision de l'assemblée générale. Les organes et pouvoirs de la société sont: 1. l'assemblée générale des sociétaires; 2. le comité directeur composé de 17 membres, dont cinq forment le bureau, savoir: un président, un vice-président, un secrétaire-caissier, un secrétaire-adjoint et un assesseur; 3. une commission de contrôle de trois membres. Le président et le secrétaire-caissier du comité directeur ont conjointement la signature sociale, ce sont: Christian Fankhauser, agriculteur, de Trub et de Travers, domicilié à Travers, Vers chez-Montandon, comme président, et Louis Joly, négociant, de Travers et Noiraigue, domicilié à Noiraigue, comme secrétaire-caissier. Les trois membres du comité directeur qui n'ont pas la signature sociale sont: vice-président: Henri Gygi, houcher, de Noiraigue, à Noiraigue; secrétaire-adjoint: Constant Jaquet, boulanger, de Corcelles sur Payerne, à Couvet; assesseur: Charles Jeanneret, de Travers, agriculteur, à Travers. Les bénéfices annuels seront affectés de la manière suivante: 1. à un amortissement des emprunts contractés par la société; 2. à la constitution d'un fonds de réserve destiné à parer à l'imprévu et qui consistera en valeurs de tout repos et d'une réalisation facile. Le 5 % du bénéfice annuel au moins y sera appliqué; 3. au paiement d'un dividende à chaque sociétaire sur le montant de ses parts. Le montant de l'amortissement, l'allocation au fonds de réserve et le taux du dividende seront fixés par l'assemblée générale; le bilan sera établi conformément à la loi. Les publications émanant de la société se feront dans le «Courrier du Val-de-Travers». Les sociétaires sont exonérés de toute responsabilité individuelle (art. 688 C. O. et art. 18 des statuts).

Genève — Genève — Ginevra

1919. 22 août. Société anonyme des Minoteries de Plainpalais, ayant son siège à Plainpalais (F. o. s. du c. du 29 mai 1918, page 880). Le conseil d'administration a appelé Marcel Bugnion, de Belmont (Vaud), domicilié à Plainpalais, aux fonctions de directeur et lui a conféré la signature sociale individuelle.

Représentation et importation de produits alimentaires. — 23 août. La raison G. Perrin, à Genève (F. o. s. du c. du 7 juin 1918, page 914), est radiée ensuite de l'entrée du titulaire dans la société ci-après inscrite.

Gustave Perrin et Edmond Perrin, tous deux de Chevannes-le Cbène (Vaud), domiciliés à Bellevue, ont constitué à Genève, sous la raison sociale Perrin et Cie, une société en nom collectif qui a commencé le 15 août 1919, et qui a repris, dès cette date, la suite des affaires, ainsi que l'actif et le passif de la maison «G. Perrin», ci-dessus radiée. Représentation et importation de produits alimentaires; 5bis, Rue des Gares.

Eta m pes, outillages et petite mécanique. — 23 août. Sous la raison sociale Borgeaud, Ecuyer et Cie, avec siège à Carouge, il s'est constitué une société en commandite qui a commencé le 1^{er} août 1919. Elle a pour associés gérants indéfiniment responsables Louis-Victor Borgeaud, de Pully (Vaud), domicilié au Petit-Saconnex, et Henri-Gustave Ecuyer, de Vumarcus-Vernéaz (Neuchâtel), domicilié à Plainpalais, et pour associée commanditaire Madame Ida-Louise Simonin, née Moll, de Courgenay (Berne), domiciliée aux Eaux-Vives, laquelle s'engage pour une commandite de deux mille francs (fr. 2000). La société ne sera valablement engagée que par la signature collective de l'un des associés gérants avec Marc Simonin, de Courgenay (Berne), domicilié aux Eaux-Vives, auquel procuration a été conférée avec pouvoir spécial d'aliéner et de grever des immeubles. Fabrication d'étampes, outillages et petite mécanique. Clos de la Fonderie.

23 août. Aux termes d'acte reçu par M^e Louis Lacroix, notaire, à Genève, le 7 août 1919, il a été constitué, sous la dénomination de Société Nouvelle de la Savonnerie Nationale, une société anonyme qui a son siège à Vernier. Elle a pour objet la production, la fabrication, l'utilisation, l'épuration, les applications, l'achat et la vente des bulles, des graisses, des résines, des savons et de leurs dérivés et toutes opérations en dérivant et principalement l'exploitation de la fabrique située à Vernier et connue sous le nom de «Savonnerie Nationale». Sa durée est illimitée. Le capital social est fixé à la somme de trente mille francs (fr. 30,000), divisé en 60 actions de fr. 500 chacune, nominatives. Les publications de la société sont faites dans la Feuille d'avis officielle du Canton de Genève. La société est administrée par un conseil d'administration composé de un à trois membres. Elle est engagée vis-à-vis des tiers par la signature d'un administrateur. Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs à tout directeur. Le premier conseil d'administration est composé, pour la première période triennale de Charles-Jules Mégevet, industriel, de et à Genève. Dans sa séance du 7 août 1919, le conseil d'administration a nommé Edouard Foehr, industriel, de Tramelan-dessous (Berne), à Genève, en qualité de directeur et lui a conféré la signature sociale individuelle.

Importstelle des Verbandes Schweizerischer Gerbereibesitzer, Zürich in Liquidation

Laut Beschluss des Verwaltungsrates der Importstelle des Verbandes Schweizerischer Gerbereibesitzer vom 30. Juli 1919 ist die Genossenschaft Importstelle des Verbandes Schweizerischer Gerbereibesitzer in Liquidation getreten.

Es werden deshalb alle Gläubiger der I. V. S. G. gemäss Art. 712 O. R. eingeladen, ihre Forderungen bis 5. September 1919 an die Adresse der Importstelle des Verbandes Schweizerischer Gerbereibesitzer in Liquidation, St. Peterstrasse 18, Zürich 1, gelangen zu lassen. (V 53)

Gossau (St. Gallen) und Zürich, den 15. August 1919.

Importstelle des Verbandes Schweizerischer Gerbereibesitzer in Liquidation,

Die Liquidatoren:

Herm. Staerkle. Dr. A. Stahl.

Einfuhr von österreichisch-ungarischem Papiergeld

(Bekanntmachung des eidgenössischen Finanzdepartements vom 25. August 1919.)

Durch Bundesratsbeschluss vom 7. März 1919 wurde die Einfuhr von gestempeltem und ungestempeltem österreichisch-ungarischem Papiergeld bis auf weiteres untersagt. In teilweiser Aenderung dieses Beschlusses hat der Bundesrat am 25. August verfügt, dass nunmehr die Einfuhr in die Schweiz von österreichisch-ungarischem Papiergeld, das von einem der Sukzessionsstaaten (einschliesslich Deutschösterreichs) der ehemaligen österreichisch-ungarischen Monarchie abgestempelt ist, gestattet ist.

Ungestempelte österreichisch-ungarische Noten sowie einseitig bedruckte 25, 200 und 10,000-Kronennoten der österreichisch-ungarischen Bank (sog. weisses Geld), sind ohne Rücksicht darauf, ob sie abgestempelt sind oder nicht, auch fernerhin von der Einfuhr in die Schweiz ausgeschlossen. Ausnahmen im Reisenden- und im Grenzpassantenverkehr werden mit Bezug auf solche Noten nicht mehr gestattet.

Die Ziffer 1 des Verbots der Einfuhr von österreichisch-ungarischem Papiergeld usw., vom 8. März 1919, wird hiermit im Sinne der vorstehenden Ausführungen abgeändert.

Nichtamtlicher Teil — Partie non officielle — Parte non ufficiale

Belgique — Certificats d'origine

Le «Moniteur belge» du 14 août dernier publie un Arrêté royal du 9 du même mois, instituant l'obligation pour les marchandises importées en Belgique en provenance de certains pays d'être accompagnées d'un certificat d'origine.

Cet arrêté est conçu comme suit:

Article 1^{er}. L'importation de toutes marchandises provenant de Suisse, du Grand-Duché de Luxembourg, d'Espagne, de Hollande, du Danemark, de Suède, de Norvège, de Pologne, de Tcheco-Slovaquie, d'Autriche allemande est à l'entrée en Belgique subordonnée à la production d'un «certificat d'origine» écrit, imprimé ou marqué au timbre sur la facture accompagnant les marchandises.

Art. 2. Ce «certificat d'origine» consistera en une déclaration conforme au modèle n° 1, annexé au présent arrêté, faite par le vendeur, l'acheteur ou un agent dûment autorisé d'une de ces deux personnes, et mentionnant que la marchandise importée n'est pas d'origine allemande.

Art. 3. Ne seront pas considérés comme produits d'origine allemande, les produits fabriqués au moyen des matières ou matériaux d'origine allemande à la condition que, dans la valeur des produits finis, la part représentant soit le travail allemand soit les matières ou matériaux provenant de l'Allemagne ne soit pas supérieure à 25 p. c.

Art. 4. Les «certificats d'origine» devront être visés par un consul habilité à cette fin ou par toute autre personne désignée par Notre Ministre des Affaires étrangères. Ce visa sera donné après vérification du contenu du certificat, dans la forme indiquée au modèle n° 2, annexé au présent arrêté. Il ne sera donné que lorsque le pourcentage indiqué ne sera pas supérieur à 25 p. c. et sous réserve pour l'agent dont il émane, de pouvoir éventuellement en préciser les effets dans un rapport à adresser directement à l'autorité compétente.

Art. 5. Les certificats d'origine seront valables pendant une période limitée, qui sera mentionnée sur les certificats. Cette période ne pourra en aucun cas dépasser deux mois. L'expédition des marchandises devra se faire durant cette période, mais celles-ci ne devront pas nécessairement être rendues à destination avant le terme fixé.

Art. 6. Les «certificats d'origine» ne seront pas requis:

- a) pour les marchandises en transit sous surveillance douanière;
- b) pour les marchandises adressées aux ministres étrangers accrédités auprès du gouvernement belge;
- c) pour les marchandises importées pour le compte du gouvernement, des autorités militaires ou pour les marchandises réquisitionnées pour le compte de ces autorités;
- d) pour les marchandises importées soit sur connaissance direct, soit sous le couvert d'un autre document de transport et sans rompre charge d'un des pays suivants: Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Italie;
- e) pour les objets de déménagement et les bagages de voyageurs;
- f) pour les envois par colis postaux n'ayant aucun caractère commercial à destination de militaires belges ou appartenant aux armées alliées;
- g) pour les animaux vivants;
- h) pour les moyens de transport utilisés comme tels: navires, bateaux, wagons, automobiles, vélocipèdes et autres véhicules;
- i) pour les provisions de bord et charbon de soute des navires et bateaux;
- j) pour les produits d'origine belge réimportés des pays cités à l'article 1^{er} et dont l'indigénat est établi à suffisance;
- k) pour autant qu'il s'agisse de personnes notoirement connues de la douane et que des justifications précises soient produites à l'entière satisfaction de ce service:

1. pour les ustensiles de toutes espèces utilisés pour l'exploitation des propriétés limitrophes ou pour d'autres travaux agricoles;

- 2. pour les récoltes provenant de propriétés limitrophes;
- l) pour les minuties, c'est-à-dire les petites quantités de produits importés par les habitants de la région frontrière pour leurs besoins personnels, pourvue que ces importations conservent un caractère exceptionnel et ne se multiplient pas au point de cacher de la spéculation;
- m) pour les marchandises spécifiées dans l'arrêté ministériel du 30 mai 1919¹⁾ et pour celles qui seront désignées par des décisions ultérieures de Notre Ministre des Affaires économiques.

Art. 7. Notre Ministre des Affaires économiques aura la faculté, si les circonstances l'exigent, d'étendre les dispositions du présent arrêté aux importations provenant d'un pays quelconque autre que ceux spécifiés à l'article 1^{er}.

Art. 8. L'arrêté royal du 19 avril 1919 instituant l'obligation pour les marchandises en provenance de certains pays neutres d'être accompagnées d'un certificat d'origine et d'intérêt est rapporté.

Art. 9. Le présent arrêté entrera en vigueur quinze jours après celui de sa publication au «Moniteur». Toutefois, pour les marchandises importées d'Autriche allemande, de Pologne et de Tcheco-Slovaquie, la production d'un certificat ne sera pas exigée pour les marchandises en cours de transport lors de la mise en exécution de l'arrêté.

Art. 10. Sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 500 à 2000 francs ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui aura importé ou tenté d'importer sans certificat d'origine ou en violation des conditions de celui-ci, une denrée ou marchandise dont l'importation n'a pas été dispensée de certificat d'origine en vertu de l'article 6.

La confiscation de cette denrée ou marchandise pourra être prononcée.

N° D'ORDRE
à apposer par l'autorité
qui vise le certificat.

MODÈLE I.

CERTIFICAT D'ORIGINE
(à fournir par le négociant).

Je soussigné,
déclare que je suis l'acheteur, le vendeur, l'agent de l'acheteur, l'agent du vendeur, le propriétaire, le destinataire, l'expéditeur ou l'agent²⁾ des marchandises mentionnées et spécifiées dans la facture (ou le bordereau en tenant lieu) ci-contre.

Je déclare, en outre, que³⁾ % du prix de revient de ces marchandises consistent soit en matières ou matériaux originaires de l'Allemagne, soit en travaux allemands.

Fait à, le 1919.

(Signature.)

N° D'ORDRE.

MODÈLE II.

CERTIFICAT DE VÉRIFICATION

(délivré par le consul ou la personne désignée à cet effet).

Je soussigné certifie être convaincu que la personne ayant fait les déclarations ci-dessus est bien la personne qu'elle prétend être, et que ses affirmations me paraissent exactes, sous les réserves de ce qui pourrait être signalé dans un rapport spécial en date de ce jour.

Fait à, le 1919.

(Signature.)

Durée de validité. Taxe perçue.

Légations et consulats. Le Conseil fédéral a accordé, avec remerciements pour les services rendus, la démission donnée par M. le Dr Paul Ritter, de Bâle, de ses fonctions de ministre de la Confédération suisse à la Haye (Pays-Bas).

L'exequatur est accordé à M. Armin Imobersteg, vice-consul honoraire d'Espagne en résidence à Bâle, et à M. Daniel Tétréau, consul de France à Lausanne, en remplacement de M. Pallu de la Barrière.

Internationaler Postgiroverkehr — Service international des virements postaux

Ueberweisungskurs vom 27. August an — Cours de réduction à partir du 27 août

Deutschland	Fr. 27.25 = 100 Mk.	Allemagne
Italien	61. — = 100 Lire	Italie
Grossbritannien	24.75 = 1 Pfund St.	Grande-Bretagne
Argentinien	502 — = 100 Goldpesos	Argentine

Wegen den zurzeit bestehenden ausserordentlichen Verhältnissen behält sich die Postverwaltung das Recht vor, für die Ueberweisungen andere als die obgenannten Kurse anzuwenden und sie den jeweiligen Schwankungen anzupassen.

— Vu la situation extraordinaire qui existe actuellement, l'Administration des postes se réserve le droit d'appliquer d'autres cours que ceux indiqués ci-dessus et de les adapter chaque fois aux fluctuations.

¹⁾ A teneur de cet arrêté, les marchandises spécifiées ci-dessous sont dispensées de certificats d'origine et d'intérêt: Livres, journaux et périodiques; poissons frais; lait frais et crème; beurre frais et salé; œufs; céréales; pommes de terre; légumes frais; racines de chicorée; pois, lentilles, fèves, haricots, fèvesoles et vesces; fruits frais; café non torréfié; cacao en fèves; thés; plantes vivantes et fleurs naturelles; récoltes et fourrages; betteraves; graines d'arachide, de coton, de lin; noix palmistes; coprah; caoutchouc brut; lin brut; coton brut; laine brute; jute; chanvre; ardoises pour toitures.

²⁾ Indiquez la mention qui convient.

³⁾ En toutes lettres.

Annoncen-Regie:
PUBLICITAS A. G.

Anzeigen — Annonces — Annunzi

Régie des annonces:
PUBLICITAS S. A.

Electrochemie A.-G., Zürich

Einladung zur ausserordentlichen Generalversammlung

auf Donnerstag, den 4. September 1919, vormittags 10 Uhr nach Schaffhausen, Schwertstrasse 2.

TRAKTANDEN:

- 1. Statutenänderung.
- 2. Kapitalerhöhung.
- 3. Diverses.

Der Verwaltungsrat.

Bénéfice d'inventaire

Le président du Tribunal civil du district de Morges donne avis qu'à son audience du 21 août 1919, il a accordé le bénéfice d'inventaire de la succession de Bernard fils de Salomon von Au, dit von Auw, négociant, domicilié à Morges, y décédé le 8 août 1919, membre de la société en nom collectif B. von Auw & C^{ie}, dont le siège est à Morges. (26730 L) 2369

Les interventions, accompagnées des pièces justificatives, seront reçues au Greffe du Tribunal, à Morges, d'ici au 15 octobre 1919 inclusivement. Les intéressés sont rendus attentifs aux dispositions de l'art. 590 C. C. S.

Donné le 21 août 1919.

Le président:

Le greffier:

E. Pillet.

Eug. Cusod, not., subst.

Automat-Buchhaltung richtet ein E. Frisch, Bücherexperte, Zürich 6, Nene Beckenhofstr. 15.

Inserate

Jüngerer Angestellter, der im Inseratenwesen bereits beschäftigt war, findet sofort Anstellung. 2374

Offerten mit genauer Angabe über bisherige Tätigkeit, Zeugnisabschriften u. Gehaltsansprüche sind zu richten unter V 7719 Y an Publicitas A.-G. Bern.

Regina Hotel Jungfraublick & Rügen Hotel A.G., Interlaken

Nachdem die Beschlüsse der Gläubigerversammlung vom 18. Januar 1919, publiziert im nichtamtlichen Teil des Schweizerischen Handelsamtsblattes Nr. 18 vom 23. Januar 1919, in Rechtskraft erwachsen sind, werden die Inhaber der Partialobligationen des 4 1/4 % Hypothekendarlehens von ursprünglich Fr. 1,200,000. — hiermit aufgefordert, ihre Titel mit allen nicht eingelösten Coupons bis längstens den 15. Oktober 1919 der Vertreterin der Gläubigergemeinschaft, Schweizerischen Volksbank in Bern, zur Abstempe- lung vorzuweisen.

Interlaken, den 23. August 1919.

Regina Hotel Jungfraublick,
Der Verwaltungsrat.

Aellig's Kontor Dehorn A.-G. in Bern

Generalversammlung der Aktionäre

Sonntag, den 7. September 1919, vormittags 10 Uhr
im Domizil der Gesellschaft, Schwanengasse 9, in Bern

TRAKTANDEN: Die statutarischen.

Die Gewinn- und Verlustrechnung und Bilanz samt Bericht der Kontrollstelle sind im Gesellschaftsdomizil zur Einsicht der Tit. Aktionäre aufgelegt. 2379 I

Bern, den 26. August 1919.

Die Verwaltung.

Aktiengesellschaft

Brown, Boveri & Cie

Baden (Schweiz)

Die heutige Generalversammlung hat die Dividende pro 1918/19 auf

9 %

festgesetzt. Dementsprechend gelangt der Coupon Nr. 19 unserer Aktien vom 26. August 1919 an mit **Fr. 112.50** bei folgenden Zahlstellen zur Einlösung:

Schweizerischer Bankverein in Basel
Schweizerische Kreditanstalt in Zürich
Aktiengesellschaft Leu & Co. in Zürich
Schweizerische Bankgesellschaft in Winterthur und St. Gallen
Herren A. Sarasin & Co. in Basel

und sämtlichen
Sitzen und Zweig-
niederlassungen
dieser Institute.

Baden, 25. August 1919.

(5130 Q) 2378 I

Der Verwaltungsrat.

Etablissements SIM Morges S.A.

Messieurs les actionnaires sont convoqués en

assemblée générale ordinaire

le vendredi 12 septembre 1919, à 3 1/4 heures, à l'Hôtel de Ville de Morges, Salle des Pas perdus

ORDRE DU JOUR:

1. Rapport du conseil d'administration.
2. Rapport des commissaires-vérificateurs.
3. Votation sur les conclusions de ces rapports.
4. Renouvellement partiel du conseil d'administration.
5. Nomination des commissaires-vérificateurs.
6. Propositions individuelles.

2358

Pour prendre part à cette assemblée, Messieurs les actionnaires devront se munir d'une carte d'admission qui sera délivrée d'ici au 9 septembre prochain, sur remise de leurs titres ou certificat de dépôt émanant d'une banque, par la Banque Cantonale Vaudoise, à Lausanne, son agence de Morges et MM. Monay, Cart & Cie, banquiers, à Morges.

Le bilan, le compte de profits et pertes ainsi que le rapport de MM. les commissaires-vérificateurs seront à la disposition de Messieurs les actionnaires, au siège social, à partir du 1^{er} septembre prochain.

MORGES, le 22 août 1919.

Au nom du conseil d'administration,
L'administrateur-délégué: D. GUERNE.

Prêt communal de Sierre 1909, de fr. 750,000

7me TIRAGE

Les obligations suivantes nos 54, 85, 152, 159, 204, 340, 355, 366, 374, 448, 566, 599, 602, 605, 649, 694, 766, 807, 821, 824, 836, 852, 986, 991, 1000, 1008, 1017, 1025, 1053, 1094, 1159, 1171, 1215, 1238, 1327, 1347, 1381, 1445, 1492, 1500 sont sorties au tirage du 25 août 1919 pour être remboursées au pair le 31 décembre 1919 aux guichets de la Société de Banque Suisse, à Lausanne.

L'obligation n° 1290, remboursable depuis le 31 décembre 1918, n'a pas encore été présentée au paiement.

L'intérêt cesse de courir dès l'échéance.

(33995 L) 2377

Industrie

Schweizer mit langjähriger Praxis in leitender Stellung, Schweiz und Paris, vielseitigen Branchenkenntnissen, erfahrener Organisator, vertraut mit modernen Arbeitsmethoden, industri- und kommerz. Grossbetriebs-Buchführung, beste Referenzen. September disponibel,

sucht Engagement als

kaufmännischer oder
administr. Direktor

in guter Firma in der Schweiz. — Offerten unter
Xc 5020 Q an Publicitas A.-G. Basel. 2362

Caisse d'épargne populaire de l'Union Vaudoise du Crédit

Le livret n° 10527, créé le 11 avril 1917, au nom de Mme Rosa Pasche-Potterat, créancier à ce jour de fr. 1615.10, étant égaré, il en sera délivré un duplicata, si aucune opposition n'est présentée d'ici au 1^{er} octobre prochain. (34002 L) 2376

LAUSANNE, le 26 août 1919.

Le directeur de l'Union Vaudoise du Crédit.

COURVOISIER & NOTZ, BIENNE

Maison fondée en 1887



Spécialité: Aciers en
tous genres

Agences pour la Suisse
des célèbres

Usines et Aciéries
de Sandviken
(Suède)

(101 U) 2041

Buchen-Meilerholz-Kohlen

vorzüglich für Industrie, kann
verbindlich liefern waggonweise (1607 L) 2371

Karl Schuler-Arnold, Holzköhler, Seewen-Schwyz

Zu mieten gesucht

für längere Zeit

grösserer, trockener

Lagerraum

mit Anschlussgeleise an S. B. B.-Station.

Offerten erbeten unter B 5097 Q an

Publicitas A.-G. Basel. 2359

BANQUE POPULAIRE DE LA BROYE

PAYERNE — Fondée en 1864 — PAYERNE

Capital-actions émis fr. 850,000 — Réserves fr. 620,000

Emission de 750 actions nouvelles de fr. 200 nominal au porteur

En raison de la progression constante des affaires de la Banque, le conseil d'administration estime devoir faire usage du droit que l'article 4 des statuts lui confère, en émettant le solde, soit fr. 150,000. — du capital-actions prévu à r. 1,000,000. —

Ces 750 actions nouvelles de fr. 200 nominal

sont réservées par préférence aux actionnaires actuels à raison de 1 action nouvelle sur 6 anciennes.

Les actions qui ne seront pas absorbées par l'exercice du privilège seront offertes en souscription libre, à titre réductible.

Le prix d'émission est fixé à fr. 280. — pour les actionnaires,

fr. 300. — pour les non-actionnaires,

plus un intérêt de 6 1/2 %, sur le nominal, du 1^{er} janvier jusqu'au jour de la libération. Cette dernière devra avoir lieu du 10 au 30 septembre 1919.

Les actions nouvelles auront droit au dividende en cours pour 1919. Pour faire valoir leur privilège, les actionnaires devront présenter leurs titres accompagnés d'un bon de rachat nominatif.

Dividendes payés: 7% de 1902-1912 et 7 1/2% de 1913-1918.

Réserves au 31 décembre 1918: fr. 620,000. — représentant le 72,94 % du capital-actions, ou fr. 145.90 par action.

Les souscriptions seront reçues sans frais

du 22 au 30 août courant

à Payerne au siège et dans les 4 agences de: Avenches, Moudon, Mézières (Vaud) et Yverdon, qui tiennent des prospectus et bulletins de souscription, rapports et statuts à la disposition des souscripteurs. (26658 L) 2354.

Payerne, le 16 août 1919.

Le conseil d'administration.

Finestes
françaises

Talkum, Kasein

Refern
Ch. H. Pfister & Co
2340 Basel (4992 Q)

AUTO gesucht

neu oder wenig ge-
braucht, 6plätzig, guter
Bergsteiger, solide Kon-
struktion mit den mo-
dernern Vervollkom-
nungen Abnehmbare,
feste Karosserie mit
geschlossnem Führer-
sitz für Winterbetrieb
gewünscht. 2378

Offerten mit genauer Be-
schreibung und Preisangabe
unter X 7718 Y an Pu-
blicitas A.-G. Bern.

Sicheres Geschäft

zu übergeben in Genf, gutes
Hotel, 3 Minuten vom Bahn-
hof und der Schiffstation
entfernt, im Zentrum der
Geschäfte, 30 Zimmer, Bras-
serie - Restaurant, grosser
Konzert- u. Spielsaal. Alles
renoviert. — Offerten unter
Chiffre U 19915 X an Pu-
blicitas S.A., Genf. 2372

Combustibles Les Boulets d'Aarberg

fabriqués avec du charbon,
coques et brais de goudron ne
sont pas contingentés. Ils
sont durs et résistent à
l'humidité et 2194

ont une
grande valeur
calorifique

Briqueterie d'Aarberg
Bureau: Berne, rue neuve 37
Téléphone 27.87